

québécoise d'assainissement des eaux à l'égard du PAEQ, soient imputées au Fonds spécial de financement des activités locales;

QUE les frais d'intérêts sur les avances consenties au Fonds spécial de financement des activités locales par le ministre des Finances et sur les emprunts effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances, soient également imputés au Fonds spécial de financement des activités locales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29705

Gouvernement du Québec

### **Décret 343-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT de nouvelles modifications au programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1354-96 du 29 octobre 1996, modifié par le décret 602-97 du 7 mai 1997, adopté un programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin d'apporter des modifications à certaines dispositions administratives du programme de reconstruction locale;

ATTENDU QUE ces modifications ont essentiellement pour objet de supporter financièrement les municipalités régionales de comté ou les municipalités pour la gestion des demandes d'aide financière et de permettre de compléter la réalisation des travaux financés dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté ou les municipalités ont engagé des dépenses additionnelles pour payer les frais de transport et la rémunération du personnel spécifiquement affecté à la gestion de ce programme;

ATTENDU QUE le montant prévu par ce programme pour rembourser ces dépenses aux municipalités régionales de comté ou aux municipalités est insuffisant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 100 000 \$ à 170 000 \$ le montant des frais de gestion réservé pour le remboursement aux municipalités régionales de comté ou aux municipalités d'une partie des dépenses engagées relativement à la mise en oeuvre du programme;

ATTENDU QUE l'augmentation du montant prévu pour le remboursement de frais de gestion aux municipalités régionales de comté ou aux municipalités ne nécessite pas l'ajout de crédits additionnels puisque les sommes nécessaires sont puisées à même le budget déjà autorisé de ce programme;

ATTENDU QUE certains travaux à réaliser dans le cadre de ce programme ne peuvent être complétés avant la date limite du 31 mars 1998 en raison de leur ampleur et de leur localisation;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces travaux puissent être complétés après la date limite prévue par ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger du 31 mars 1998 au 31 décembre 1998 le délai pendant lequel les travaux peuvent être exécutés et de reporter du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 1<sup>er</sup> janvier 1999 la date d'expiration de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1354-96 du 29 octobre 1996, modifié par le décret 602-97 du 7 mai 1997, par lequel le gouvernement a adopté le programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, soit de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au dernier alinéa de l'article 9 du programme annexé au décret, «31 mars 1998» par «31 décembre 1998»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la première ligne des premier et troisième alinéas de l'article 18 de ce programme, de «100 000 \$» par «170 000 \$»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 20 de ce programme, de «1<sup>er</sup> avril 1998» par «1<sup>er</sup> janvier 1999»;

4<sup>o</sup> par la suppression, à la première ligne de l'article 21 de ce programme, de «de 100 000 \$».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29706